

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT - 2026/VOI/216**

Le Maire de Camaret-sur-Ayguès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 et consultable sur le site de la ville de Camaret sur Ayguès,

Vu la demande de l'Entreprise BRAJA pour réaliser des travaux de réfection d'un accotement Chemin des Mulets.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'Entreprise BRAJA est autorisée à occuper le domaine public **du 19 octobre au 20 novembre 2026**, afin de réaliser des travaux de réfection d'un accotement de voirie, pour le compte de la commune, **Chemin des Mulets** entre le RD 23 et RD 975.

Ainsi que des travaux de réfection de tranchée en enrobé route de Violès section giratoire Roussière-giratoire RD43/RD23

Article 2^{ième} : Circulation et stationnement

Chemin des Mulets

la circulation pour des raisons de sécurité, sera interdite par tronçons sauf riverains :

- Chemin des Mulets section entre le RD975 et Rue Marie Curie
- Chemin des Mulets section chemin Renée Roussière- RD23

Route de Violès section giratoire Roussière-giratoire RD23

- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée, avec maintien de la circulation automobile, par alternat manuel ou par feux tricolores. L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie;

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie en face et au droit des travaux, sauf pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ème} : Déviation

Chemin des Mulets travaux dans la section entre le RD975 et Rue Marie Curie :

- Depuis Travaillan en direction du RD 23 : RD975, chemin cross et amandiers, chemin plan de dieu, chemin des mulets, RD23
- Depuis le RD23 en direction de Travaillan : chemin des Mulets, chemin de plan de dieu, chemin Cros des amandiers, RD975

Chemin des Mulets section chemin Renée Roussiere- RD23 :

- Depuis le RD23, chemin du carry, chemin René Roussière, chemin des Mulets
- Depuis RD 975-Mulets : chemin René Roussière, chemin du Carry, RD 23

Article 4^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- L'accès des riverains est autorisé suivant l'avancement des travaux soit de puis la rue Marie Curie ou bien depuis le RD975 ou RD23 avec **maintien des accès des riverains au droit des entrées charretières dès que possible** suivant l'avancement des travaux.
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier et adaptée à la configuration du profil en long de la chaussée
- **la circulation sera rendue le soir impérativement**, dans le cas ou pour des raisons particulières la circulation ne peut être rendue le soir, maintien des rues barrées, jusqu'à restitution complète de la chaussée
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie
- Mise en place de séparateur de voie de type K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- Procéder à l'entretien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la signalisation temporaire de chantier visible et en place.
- **tout équipement lié au chantier devra être maintenu en place lors des forts vents qui sévices sur la région.**

En cas d'intempérie, l'entretien de la route doit être assuré régulièrement

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route

Article 5^{ème} : La signalisation et la déviation seront conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise BRAJA.

Article 6^{ème} : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 7^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 12 OCT. 2026
L'adjoint à la voirie et aux bâtiments,
Hervé AURIACH



Publié le : 12 OCT. 2026

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



